

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages	15,37	14,60

Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'un monte-charge ;
- les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

ANNEXE 2

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2002

SECTEUR D'ACTIVITÉS

Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE DU PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2002

Taux

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé à l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2002 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2002 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

36949

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4665 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2002 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 950 \$ et moins	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
12 250 \$	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4
16 800 \$	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
22 950 \$	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
31 150 \$	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3
42 350 \$	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
57 300 \$	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4
77 600 \$	45,3	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
105 050 \$	43,9	42,9	41,4	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5
142 750 \$	42,6	41,4	38,7	37,0	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
195 400 \$	42,0	40,3	36,5	34,2	31,8	31,5	31,5	31,5	31,5	31,5
270 900 \$	41,3	39,1	35,2	31,9	28,0	26,3	25,6	25,5	25,5	25,5
381 700 \$	40,3	37,8	33,9	30,2	25,0	22,0	20,1	19,5	19,3	19,2
550 250 \$	39,6	36,7	32,5	28,7	22,7	18,6	15,9	15,0	14,6	14,4
816 450 \$	39,0	36,0	31,4	27,2	20,8	16,0	12,7	11,4	10,8	10,5
1 255 750 \$	38,7	35,4	30,6	26,0	19,2	14,0	10,4	8,8	8,0	7,7
2 015 750 \$	38,4	35,0	30,0	25,1	17,9	12,6	8,8	7,0	6,1	5,7
3 398 950 \$	38,2	34,7	29,6	24,3	17,0	11,5	7,7	5,7	4,7	4,1
6 165 250 \$	38,1	34,5	29,3	23,7	16,2	10,6	6,8	4,6	3,5	3,0
11 698 100 \$	38,0	34,4	29,0	23,3	15,6	10,0	6,2	3,9	2,7	2,1
22 763 200 \$ et plus	38,0	34,3	28,9	22,9	15,2	9,5	5,7	3,4	2,2	1,6